

n° 44 286 du 31 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2009 par X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sur base de l'article 9ter prise le 24.9.2008 et notifiée le 22.1.2009, ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 5 mai 1995 et a obtenu de l'administration communale de Rebecq une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 5 août 2007.

1.2. Le 16 août 2007, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette mesure d'éloignement a été prorogée à plusieurs reprises.

1.3. Le 18 février 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bruxelles. Informée par les services de la commune de la nécessité d'introduire sa demande par courrier recommandé, elle aurait envoyé ce courrier le 9 août 2008.

1.4. Le 24 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée à la requérante le 31 décembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

> La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

Le Conseil de l'intéressée ne démontre pas valablement que sa cliente est dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique, la requérante ne remplit donc pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). »

2. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 3 juillet 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 février 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62 ; de la violation de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8 ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe d'égalité, du principe de légitime confiance et du principe *Patere legem quam ipse fecisti*, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ».

3.2. Elle rappelle que son passeport et sa déclaration d'arrivée se trouvent au dossier administratif en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait considérer que la demande n'était pas accompagnée des documents requis.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à

une condition de recevabilité qui est la possession d'un document d'identité par le demandeur.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9ter dans la loi précitée du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs*, p. 35). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'a nullement produit un document d'identité au sens de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que rappelé *supra*. Il ne peut dès lors être considéré que la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes visés au moyen, en prenant la décision attaquée.

S'agissant du fait que le passeport de la requérante se trouvait déjà au dossier, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif afin de vérifier qu'aucun document susceptible d'établir l'identité de la requérante ne s'y trouve. En effet, c'est à l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 à fournir les documents d'identité requis. Dès lors, il appartenait à la requérante d'annexer ceux-ci à sa demande.

De même, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de son identité dont celui-ci entend déduire sa possibilité de solliciter une autorisation de séjour en application de l'article 9 ter précité. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier ou de faire référence dans sa demande au document qui aurait été déposé dans le cadre d'une procédure antérieure, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.